

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 70/2022**

**Objet : Avenant n°1 au marché de fouilles archéologiques préventives de l'Abbaye St Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye (40300)**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le marché signé avec la Société EVEHA le 11 janvier 2021 ;

Vu le courrier du Service Régional d'Archéologie préventive en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Service Régional d'Archéologie préventive a indiqué à la Communauté de communes par courrier en date du 24 octobre 2022 la nécessité d'affermir partiellement à hauteur de 16 jours/ homme en phase terrain ainsi que les moyens correspondants en phase étude la tranche conditionnelle n°2 du marché de fouilles archéologiques préventives de l'Abbaye St Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye (40300) attribué à l'entreprise EVEHA.

L'entreprise EVEHA a rédigé un avenant sur la base des demandes du Service d'Archéologie préventive, fixant le prix de la tranche conditionnelle 2 partiellement affermie à hauteur de 11 203,40€ H.T. soit 13 444,08€ T.T.C.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 17 novembre 2022

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans  
**Jean-Marc LESCOUTE**

